

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2013-PDG-0130

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 août 2011 [(2011) vol. 8, n° 32, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 21 juin 2012 [(2012) vol. 9, n° 25, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 13 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 23, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation de la Direction principale des fonds d'investissements et de l'information continue;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 11 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0131

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 août 2011 [(2011) vol. 8, n° 32, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 21 juin 2012 [(2012) vol. 9, n° 25, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 13 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 23, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie (le « décret »);

Vu la décision n° 2013-PDG-0130 en date du 11 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation de la Direction principale des fonds d'investissements et de l'information continue;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 11 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0132

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 août 2011 [(2011) vol. 8, n° 32, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications importantes apportées au projet de modification de l'instruction générale, à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 21 juin 2012 [(2012) vol. 9, n° 25, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 13 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 23, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0130 en date du 11 juillet 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction principale des fonds d'investissements et de l'information continue;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2013.

Fait le 11 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 11 juillet 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 28 août 2013 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 29 août 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

10. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2013.

60124

A.M., 2013-17**Arrêté numéro V-1.1-2013-17 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 15 août 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ont été publiés une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 32 du 12 août 2011 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 25 du 21 juin 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0130, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et, par la décision n° 2013-PDG-0131, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 15 août 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression «aperçu du fonds», de la suivante :

« action en justice prévue par la loi » :

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe *a* de l'article 206 du Securities Act;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du Securities Act;

c) au Manitoba, le droit prévu à l'article 141.2 de la Loi sur les valeurs mobilières;

d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la Loi sur les valeurs mobilières;

e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières;

f) au Nunavut, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières;

g) en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 141 du The Securities Act, 1988;

h) au Yukon, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «contrat important», de la suivante :

« droit de résolution prévu par la loi » :

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du Securities Act;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du Securities Act;

c) au Manitoba, le droit prévu aux articles 1.2 et 1.5 du Local Rule 41-502 Prospectus Delivery Requirement;

d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi sur les valeurs mobilières;

e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;

f) au Nunavut, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;

g) en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 3 de l'article 79 du The Securities Act, 1988;

h) au Yukon, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières; ».

2. L'article 2.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6, par la suppression des mots «ou l'acquéreur» et par le remplacement des mots «ou tout achat effectué» par le mot «effectuée».

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou à l'acquéreur».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou d'envoyer»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

«2) Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu du présent règlement est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus.

«2.1) L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.

«2.2) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du Securities Act;

«2.3) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières.»;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots «ou acquéreur» et «ou à acquérir».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants :

«3.2.1. Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur

1) L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.

2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 2 de l'article 76 du Securities Act s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

4) Au Québec, l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

«3.2.2. Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières et l'aperçu du fonds constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 1 de l'article 141 du Securities Act s'applique au lieu du paragraphe 1

3) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

4) Au Québec, l'article 214 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.»

6. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «must» par le mot «may».

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots «in a format» par les mots «be in a format».

8. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

«5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, à l'exception des documents suivants :

1. une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;

2. un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;

3. l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est transmis en vertu de l'article 3.2;

4. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;

5. tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné;

6. les documents de demande d'ouverture de compte;

7. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.

2) Si l'avis d'exécution visé au paragraphe 1 est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.

3) Si l'aperçu du fonds est attaché à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou relié avec lui, une table des matières présentant tous les documents doit être attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, sauf si le seul autre document attaché ou relié est la page de titre générale ou l'avis d'exécution.

4) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont attachés à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou reliés avec lui, seuls la page de titre générale, la table des matières et l'avis d'exécution peuvent être placés devant les aperçus du fonds.»

10. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans les directives générales :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots «joint» et «joint» par, respectivement, les mots «attachés» et «attaché»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 19, des mots «ou d'envoyer»;

2° dans la partie A :

a) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

«DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

«DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif»;

d) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, de «Achats, substitutions» par «Souscriptions, échanges»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «Achats, substitutions» par «Souscriptions, échanges» et des mots «d'achat» par les mots «de souscription»;

e) par le remplacement, dans le tableau suivant le paragraphe 6 de la rubrique 8.1, des mots «frais de substitution» par les mots «frais d'échange»;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 8.2, des mots «frais au rachat» par les mots «frais d'acquisition reportés» et des mots «l'achat» par les mots «la souscription»;

g) par le remplacement, dans la directive 3 suivant la rubrique 9.2, des mots «déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés» par les mots «déduits des montants reçus à titre de frais d'acquisition reportés»;

h) dans la rubrique 11 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot «Recours» par les mots «Information sur les droits»;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «le recours prévu» par les mots «l'action en justice prévue»;

iii) par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième paragraphes par les suivants :

«La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat. »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 des directives de la rubrique 6 de la partie B, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif».

11. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

«DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

«DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3, des mots «siège social» par le mot «siège»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7, des mots «d'achat» par les mots «de souscription»;

5° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «d'achat» par les mots «de souscription»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots «d'un achat» par les mots «d'une souscription»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 10.7, des mots «siège social» par le mot «siège».

12. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° dans les directives générales :

a) par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

«8) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe 8.1, l'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent

formulaire. Par ailleurs, chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire.

8.1) L'aperçu du fonds peut expliquer brièvement un changement important ou un projet de changement fondamental. L'information peut être incluse dans un encadré précédant la rubrique 2 de la partie 1 ou dans la section la plus appropriée de l'aperçu du fonds. L'OPC peut, s'il y a lieu, inclure un renvoi à une explication plus détaillée à la fin de l'aperçu du fonds. »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 15 et 16, des mots «l'article 5.4» par les mots «la partie 5»;

c) par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 16 par la suivante :

«Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre aperçu du fonds. »;

2° dans la partie I :

a) dans la rubrique 1 :

ij) par le remplacement du paragraphe c par les suivants :

«c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte;

c.1) si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds; »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe d, du mot «and»;

iii) par le remplacement du paragraphe e par les suivants :

«e) une brève présentation du document semblable pour l'essentiel à la suivante :

«Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. »;

f) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, en caractères gras :

« Avant d'investir dans un fonds, évaluez s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Code du fonds : (voir la directive 0.1)	Gestionnaire du fonds : (voir la directive 3.1)
Date de création de la [catégorie/série] : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale du fonds au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

»;

ii) par l'insertion, dans les directives et immédiatement avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) À la discrétion de l'OPC, inclure tous les codes d'identification de la catégorie ou série de l'OPC qui sont reconnus et accessibles au public; »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des directives, de « 30 jours » par « 60 jours »;

iv) par l'insertion, dans les directives et immédiatement après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Indiquer le nom du gestionnaire de l'OPC. »;

v) par le remplacement du paragraphe 4 des directives par le suivant :

« 4) Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers. »;

c) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC. »;

ii) par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 9 des directives, de « 30 jours » par « 60 jours »;

d) par le remplacement des rubriques 4 et 5 par les suivantes :

« Rubrique 4 Risques

1) Sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds ? », inclure la mention suivante :

« La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent. ».

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent. ».

2) Sous le sous-titre « Niveau de risque »,

a) indiquer sur l'échelle suivante le degré de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

»;

b) sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Puisqu'il s'agit d'un nouveau fonds, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

d) inclure, après l'échelle de risque, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique [inclure un renvoi à la rubrique pertinente du prospectus simplifié de l'OPC] dans le prospectus simplifié du fonds. ».

3) Sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVES

1) En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2, en faisant ressortir la catégorie applicable. Veiller à ce que le niveau de risque du placement mis en évidence puisse être facilement repéré.

« Rubrique 5 Rendement passé »

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ».

2) Sous le sous-titre « Rendements annuels », fournir les éléments suivants :

a) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

i) chacune des 10 dernières années civiles;

ii) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

b) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a] années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques antérieurs associés à ce fonds mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. ».

3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) donner de l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 en la forme suivante :

Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement (voir l'instruction 8)	(voir l'instruction 10)	Votre placement [augmenterait chuterait] à (voir l'instruction 12).
Pire rendement (voir l'instruction 9)	(voir l'instruction 11)	Votre placement [augmenterait chuterait] à (voir l'instruction 13).

;

b) inclure, avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

«Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur trois mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.».

4) Sous le sous-titre «Rendement moyen», indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- i) 10 ans;
- ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

DIRECTIVES

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

4) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

5) Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique n'est pas raisonnablement disponible, inclure les sous-titres prévus et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sur les rendements annuels figurant dans le graphique à bandes ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile. L'information sous les sous-titres «Meilleur et pire rendement sur trois mois» et «Rendement

moyen» ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs.

6) Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.

7) Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à une décimale.

8) Indiquer le meilleur rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.

9) Indiquer le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.

10) Indiquer la date de fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois.

11) Indiquer la date de fin de la période du pire rendement sur 3 mois.

12) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.

13) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du pire rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.».

e) par la suppression de la rubrique 6;

f) par la suppression du paragraphe 2 de la rubrique 7;

3° dans la partie II :

a) par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :

«1.1 Introduction

Sous le titre «Combien cela coûte-t-il?», inclure la mention suivante :

«Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une [catégorie ou série] et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.»;

b) dans les directives de la rubrique 1.2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les directives 1 à 3, des mots «*frais d'acquisition différés*» par les mots «*frais d'acquisition reportés*»;

ii) dans la directive 4 :

A) par la suppression, dans le premier paragraphe, du mot «*différés*»;

B) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots «*frais d'acquisition différés*» par les mots «*frais d'acquisition reportés*»;

c) dans la rubrique 1.3 :

i) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. (voir l'instruction 1)	(voir l'instruction 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir l'instruction 3)
Frais du fonds	(voir l'instruction 4)
	0 »;

ii) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

4) Pour l'OPC qui n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure la mention suivante :

«Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels de la [catégorie ou série] correspondent à [voir la directive 7] % de la valeur de la [catégorie ou série]. Puisque cette [catégorie ou série] est nouvelle, les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore connus.»;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot «*where*» par les mots «*in which*»;

iv) par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

«6) Sous le sous-titre «*Renseignements sur la commission de suivi*», indiquer si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC verse des commissions de suivi. Le cas échéant, inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

«La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

[Indiquer le nom du gestionnaire du fonds] verse la commission de suivi à la société de votre représentant. Il la prélève sur les frais de gestion et la calcule en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez.»

7) Indiquer, s'il y a lieu, la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition présentée à la rubrique 1.2.»;

v) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) *Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 2 de la rubrique 1.3.*»;

vi) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 7, de la suivante :

«7.1) *L'OPC tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 4 doit inclure, dans la description des éléments qui composent les frais du fonds de l'information sur les frais d'administration fixes payables, s'il y a lieu. Indiquer également le montant de ces frais de la même façon que celle prévue pour les frais de gestion. Le pourcentage des frais d'administration fixes doit correspondre à celui indiqué dans le tableau des frais du prospectus simplifié.*»;

vii) par le remplacement, dans les directives, du paragraphe 8 par le suivant :

«8) *Indiquer, pour la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition, le pourcentage de la commission et l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.*»;

d) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais pour acheter, détenir, vendre ou échanger des [parts/actions] du fonds. » »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions » par les mots « pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions »;

iii) par le remplacement, dans les directives, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la catégorie ou série visée de titres de l'OPC, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, les frais de négociation à court terme, les frais d'échange et les frais de changement. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire des titres de la catégorie ou de la série de titres en question. Si la souscription, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

« 2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer celui qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé. »;

e) par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;

- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. » »;

f) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca. » ».

13. Toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un OPC prévues par le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, toute dérogation à ces obligations et toute approbation relative à ces obligations expirent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Dispositions transitoires

1) Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 13 mai 2014, un document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2) La date d'un aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

15. Entrée en vigueur

1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

2) Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Disposition du présent règlement	Date
Article 12	13 janvier 2014
Paragraphe 2 de l'article 4	13 juin 2014

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 11^o)

1. L'article 2.7 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « dette de rang équivalent » par les mots « créance de rang équivalent ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

2^o par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii*) le dernier aperçu du fonds déposé qui se rapporte à l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration; ».

3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « siège social » par le mot « siège ».

4. L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « siège social » par le mot « siège ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

60140

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4) Le règlement exige la transmission de l'aperçu du fonds, ce qui satisfait aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Par ailleurs, les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres.

5) Les ACVM considèrent généralement la volatilité comme une mesure pertinente du risque associé à un placement dans un OPC. Le Formulaire 81-101F3 prévoit donc que l'aperçu du fonds doit renfermer de l'information sur la façon dont la volatilité peut servir à évaluer le risque d'un placement. Si l'information à fournir n'est pas compatible avec la méthode de classification du risque de placement utilisée par le gestionnaire de l'OPC, les ACVM étudieront les demandes de dispense de l'application de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F3. Dans sa demande, le gestionnaire devra démontrer la pertinence de l'utilisation d'une autre mesure du risque de placement dans son OPC. La demande doit aussi donner un exemple d'information qui remplacerait l'information prévue et aiderait les investisseurs à comprendre le niveau de risque associé à un placement dans l'OPC. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le prospectus simplifié est le prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le règlement exige la transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription, mais l'investisseur peut demander à ce qu'on lui transmette également un exemplaire du prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. ».

3. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, de « ou « envoyés » ».

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 8.1 des directives générales du Formulaire 81-101F3 permet à l'OPC d'annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion, dans une version modifiée de l'aperçu du fonds. Nous laissons une certaine latitude quant au choix de la section de la version modifiée de l'aperçu du fonds dans laquelle le changement sera décrit. Nous nous attendons toutefois à ce que les sections de l'aperçu du fonds comprenant des données variables, comme celles portant sur les 10 principaux placements et sur la répartition des placements, soient mises à jour dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. En outre, si l'OPC termine une année civile ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds avant le dépôt de la version modifiée de l'aperçu du fonds, nous nous attendons à ce que l'aperçu du fonds renferme l'information mise à jour. ».

5. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 2.3.2 » par « L'article 2.3.1 ».

6. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « joint » par le mot « attaché ».

7. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 7.1. Transmission de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié et de la notice annuelle »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du fonds conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus simplifié ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

8. L'article 7.1.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'envoyer » par les mots « de transmettre ».

9. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « une substitution de placements » par les mots « un échange ».

10. L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.4. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ni dans la notice annuelle, attaché à ces documents, y compris sous forme de chemise, ou relié avec eux. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».

11. L'aperçu du fonds figurant à l'Annexe A est remplacé par le suivant :



APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série B

au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondscopy.com, ou visitez le www.fondscopy.com.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Bref aperçu

Code du fonds :	XYZ123	Gestionnaire du fonds :	Les Fonds XYZ
Date de création de la série :	31 mars 2000	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale du fonds au 1 ^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans un large éventail de titres d'entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

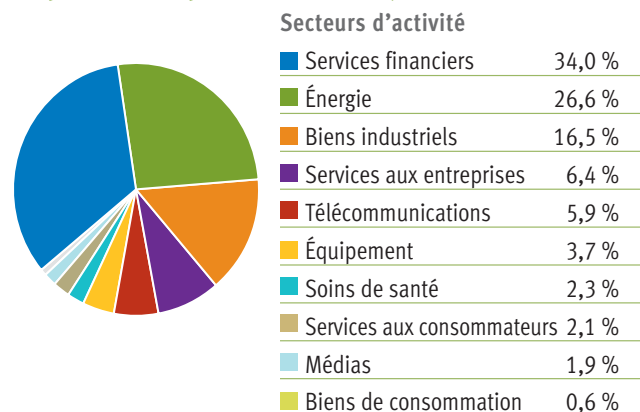
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada	7,5 %
2. Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3. Canadian Natural Resources	5,8 %
4. La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5. Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6. Suncor Énergie Inc.	3,2 %
7. Enbridge Inc.	3,1 %
8. Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9. Financière Manuvie	2,7 %
10. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %

Pourcentage total des dix principaux placements : 42 %

Nombre total de placements : 93

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



Quels sont les risques associés à ce fonds?

La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les Fonds XYZ estiment que la volatilité de ce fonds est **moyenne**.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.



Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique Risques dans le prospectus simplifié du fonds.

Aucune garantie

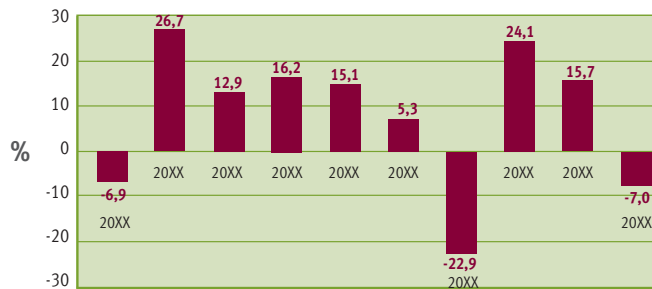
Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

Quel a été le rendement du fonds?

Cette section vous indique le rendement annuel de parts de série B du fonds au cours des 10 dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts de série B du fonds chacune des 10 dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant trois de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.



Meilleur et pire rendement sur trois mois

Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des parts de série B sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	le 30 avril 2003	votre placement augmenterait à 1 326 \$.
Pire rendement	-24,7 %	le 30 novembre 2008	votre placement chuterait à 753 \$.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts de série B du fonds ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 \$.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série B du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une série et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre représentant Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à la société de votre représentant à titre de commission.
Frais d'acquisition reportés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition reportés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à la société de votre représentant une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition reportés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition reportés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série B d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition reportés. Le calendrier des frais d'acquisition reportés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel (en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

Frais du fonds

2,30 %

Renseignements sur la commission de suivi

La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Les Fonds XYZ versent la commission de suivi à la société de votre représentant. Ils la prélèvent sur les frais de gestion et la calculent en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

Option de frais d'acquisition	Montant de la commission de suivi	
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)
Frais d'acquisition initiaux	de 0 à 1 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie
Frais d'acquisition reportés	de 0 à 0,5 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie

Combien cela coûte-t-il? suite

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous achèterez, conserverez, vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondsxzy.com
www.fondsxzy.com

Pour en apprendre davantage sur les placements dans les fonds, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

^{MD} Marque déposée des Fonds XYZ.

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and concordant regulationⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*

The Authority is also publishing in the Bulletin the Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on July 11, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on September 1, 2013. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated August 28, 2013, and is also published hereunder.

August 29, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.D., 2013-17**Order number V-1.1-2013-17 of the Minister of Finance and the Economy, August 15, 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 3, 4.1, 8, 11,
14 and 34)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure and the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was made by the decision no. 2001-C-0283 on June 12, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 26 of June 29, 2001);

WHEREAS Regulation 81-102 respecting mutual funds was made by the decision no. 2001-C-0209 on May 22, 2001 (Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 22, of June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure and the draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds were published for a first time in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 32 of August 12, 2011 and a second time in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, no. 25 of June 21, 2012;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on July 11, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0130, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure and by the decision no. 2013-PDG-0131, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure and the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds appended hereto.

August 15, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11),
(14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended by inserting, after the definition of the expression "single SP", the following:

"statutory right of action" means,

- (a) in Alberta, paragraph 206(a) of the Securities Act;
- (b) in British Columbia, section 135 of the Securities Act;
- (c) in Manitoba, section 141.2 of the Securities Act;
- (d) in New Brunswick, section 155 of the Securities Act;
- (e) in Northwest Territories, section 116 of the Securities Act;
- (f) in Nunavut, section 116 of the Securities Act;
- (g) in Saskatchewan, section 141(2) of The Securities Act, 1988; and

- (h) in Yukon, section 116 of the Securities Act;
- ““statutory right of withdrawal” means,
- (a) in Alberta, subsection 130(1) of the Securities Act;
- (b) in British Columbia, subsections 83(3) and (5) of the Securities Act;
- (c) in Manitoba, sections 1.2 and 1.5 of Local Rule 41-502 Prospectus Delivery Requirement;
- (d) in New Brunswick, subsection 88(2) of the Securities Act;
- (e) in Northwest Territories, section 101(2) of the Securities Act;
- (f) in Nunavut, subsection 101(2) of the Securities Act;
- (g) in Saskatchewan, section 79(3) of The Securities Act, 1988; and
- (h) in Yukon, subsection 101(2) of the Securities Act.”

2. Section 2.5 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (6), by deleting the words “ou l’acquéreur” and by replacing the words “ou tout achat effectué” with the word “effectuée”.

3. Section 2.8 of the Regulation is amended by deleting, in the French text, the words “ou à l’acquéreur”.

4. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the French text of paragraph (1), the words “ou d’envoyer”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If a prospectus is required under securities legislation to be delivered or sent to a person, the fund facts document most recently filed under this Regulation for the applicable class or series of securities must be delivered or sent to the person at the same time and in the same manner as otherwise required for the prospectus.

“(2.1) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus does not apply if a fund facts document is delivered or sent under subsection (2).

“(2.2) In Nova Scotia, a fund facts document is a disclosure document prescribed under subsection 76(1A) of the Securities Act.

“(2.3) In Ontario, a fund facts document is a disclosure document prescribed under subsection 71(1.1) of the Securities Act.”;

(3) by deleting, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (3), the words “ou acquéreur” and “ou à acquérir”.

5. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2, the following:

“3.2.1. Fund facts document – purchaser’s right of withdrawal

(1) A purchaser has a right of withdrawal in respect of a fund facts document that was delivered or sent under subsection 3.2(2), as the purchaser would otherwise have when a prospectus is required to be delivered or sent under securities legislation and, for that purpose, a fund facts document is a prescribed document under the statutory right of withdrawal.

(2) In Nova Scotia, instead of subsection (1), subsection 76(2) of the Securities Act applies.

(3) In Ontario, instead of subsection (1), subsection 71(2) of the Securities Act applies.

(4) In Québec, instead of subsection (1), section 30 of the Securities Act applies.

“3.2.2. Fund facts document – purchaser’s right of action for failure to deliver or send

(1) A purchaser has a right of action if a fund facts document is not delivered or sent as required by subsection 3.2(2) as the purchaser would otherwise have when a prospectus is not delivered or sent as required under securities legislation and, for that purpose, a fund facts document is a prescribed document under the statutory right of action.

(2) In Nova Scotia, instead of subsection (1), subsection 141(1) of the Securities Act applies.

(3) In Ontario, instead of subsection (1), section 133 of the Securities Act applies.

(4) In Québec, instead of subsection (1), section 214 of the Securities Act applies.”.

6. Section 3.5 of the Regulation is amended by replacing the word “must” with the word “may”.

7. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words “in a format” with the words “be in a format”.

8. Section 5.1 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).

9. The Regulation is amended by replacing section 5.2 with the following:

“5.2. Combinations of Fund Facts Documents for Delivery Purposes

(1) A fund facts document delivered or sent under section 3.2 must not be attached to or bound with any other materials or documents, except that it may be attached to or bound with one or more of the following:

1. A general front cover pertaining to the package of attached or bound materials and documents.

2. A trade confirmation which discloses the purchase of securities of the mutual fund.

3. A fund facts document of another mutual fund if that fund facts document is being delivered or sent under section 3.2.

4. A simplified prospectus or a multiple SP of the mutual fund.

5. Any document incorporated by reference into the simplified prospectus or the multiple SP.

6. Account application documents.

7. Registered tax plan applications and documents.

(2) If a trade confirmation referred to in subsection (1) is attached to or bound with a fund facts document, any other disclosure document required to be delivered or sent to satisfy a regulatory requirement for purchases listed in the trade confirmation may be attached to or bound with the fund facts document.

(3) If a fund facts document is attached to or bound with any of the materials or documents referred to in subsection (1), a table of contents specifying all documents must be attached to or bound with the fund facts document, except when the only other documents attached to or bound with the fund facts document are the general front cover or the trade confirmation.

(4) If one or more fund facts documents are attached to or bound with any of the materials or documents referred to in subsection (1), only the general front cover, the table of contents and the trade confirmation may be placed in front of those fund facts documents.”

10. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of the general instructions:

(a) by replacing, in paragraph (13), the words “joints” and “joint” with, respectively, the words “attachés” and “attaché”;

(b) by deleting, in paragraph (19), the words “ou d’envoyer”;

(2) in part A:

(a) by adding, after paragraph (6) of item 1.1, the following:

“*INSTRUCTION*

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

(a) inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;

(b) stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or

(c) identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).”;

(b) by adding, after paragraph (6) of item 1.2, the following:

“*INSTRUCTION*

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

(a) inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;

(b) stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or

(c) *identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).*”;

(c) by replacing, in the French text of paragraph (3) of item 4, the words “fonds commun de placement” with the words “organisme de placement collectif”;

(d) in the French text of item 6:

(i) by replacing, in the title, “Achats, substitutions” with “Souscriptions, échanges”;

(ii) by replacing, in paragraph (1), “Achats, substitutions” with “Souscriptions, échanges” and the words “d’achat” with the words “de souscription”;

(e) by replacing, in the French text of the table after paragraph (6) of item 8.1, the words “frais de substitution” with the words “frais d’échange”;

(f) by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2) of item 8.2, the words “frais de rachat” with the words “frais d’acquisition reportés” and the words “l’achat” with the words “la souscription”;

(g) by replacing, in the French text of instruction (3) after item 9.2, the words “*déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés*” with the words “*déduits des montants reçus à titre de frais d’acquisition reportés*”;

(h) in item 11:

(i) by replacing, in the French text of the title, the word “Recours” with the words “Information sur les droits”;

(ii) by replacing, in the French text of the first paragraph, the words “le recours prévu” with the words “l’action en justice prévue”;

(iii) by replacing the second, third and fourth paragraphs with the following:

““Securities legislation in some provinces and territories gives you the right to withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days of receiving the Simplified Prospectus or Fund Facts, or to cancel your purchase within 48 hours of receiving confirmation of your order.

Securities legislation in some provinces and territories also allows you to cancel an agreement to buy mutual fund [units/shares] and get your money back, or to make a claim for damages, if the Simplified Prospectus, Annual

Information Form, Fund Facts or financial statements misrepresent any facts about the fund. These rights must usually be exercised within certain time limits.

For more information, refer to the securities legislation of your province or territory or consult a lawyer.”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (3) of the instructions of item 6 of part B, the words “*fonds commun de placement*” with the words “*organisme de placement collectif*”.

11. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by adding, after paragraph (6) of item 1.1, the following:

“INSTRUCTION

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

(a) *inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;*

(b) *stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or*

(c) *identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).*”;

(2) by adding, after paragraph (6) of item 1.2, the following:

“INSTRUCTION

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

(a) *inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;*

(b) *stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or*

(c) *identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).*”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 3, the words “siège social” with the word “siège”;

(4) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 7, the words “d’achat” with the words “de souscription”;

(5) in the French text of item 8:

(a) by replacing, in paragraph (2), the words “d’achat” with the words “de souscription”;

(b) by replacing, in paragraph (5), the words “d’un achat” with the words “d’une souscription”;

(6) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 10.7, the words “siège social” with the word “siège”.

12. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in the general instructions:

(a) by replacing paragraph (8) with the following:

“(8) Except as permitted by subsection (8.1), a fund facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.

(8.1) A fund facts document may contain a brief explanation of a material change or a proposed fundamental change. The disclosure may be included in a textbox before Item 2 of Part I or in the most relevant section of the fund facts document. If necessary, the mutual fund may provide a cross-reference to a more detailed explanation at the end of the fund facts document.”

(b) by replacing, in paragraphs (15) and (16), “section 5.4” with “Part 5”;

(c) by replacing the last sentence of paragraph (16) with the following:

“Each fund facts document must start on a new page, and may not share a page with another fund facts document.”

(2) in part I:

(a) in item 1:

(i) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) the name of the mutual fund to which the fund facts document pertains;”;

“(c.1) if the mutual fund has more than one class or series of securities, the name of the class or series described in the fund facts document;”;

(ii) by deleting “and” in paragraph (d);

(iii) by replacing paragraph (e) with the following:

(e) a brief introduction to the document using wording substantially similar to the following:

“This document contains key information you should know about [insert name of the mutual fund]. You can find more details in the fund’s simplified prospectus. Ask your representative for a copy, contact [insert name of the manager of the mutual fund] at [insert if applicable the toll-free number and email address of the manager of the mutual fund] or visit [insert the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund] [as applicable].”; and

(f) state in bold type using wording substantially similar to the following:

“Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your tolerance for risk.”;

(b) in item 2:

(i) by replacing the table with the following:

“

Fund code: (see instruction 0.1)	Fund manager: (see instruction 3.1)
Date [class/series] started: (see instruction 1)	Portfolio manager: (see instruction 4)
Total value of the fund on [date]: (see instruction 2)	Distributions: (see instruction 5)
Management expense ratio (MER): (see instruction 3)	Minimum investment: (see instruction 6)

”;

(ii) by inserting, in the instructions and immediately before paragraph (1), the following:

“(0.1) At the option of the mutual fund, include all recognized and publicly available identification codes for the class or series of the mutual fund.”;

(iii) by replacing, in paragraph (2) of the instructions, “30 days” with “60 days”;

(iv) by inserting, in the instructions and immediately after paragraph (3), the following:

“(3.1) Specify the name of the manager of the mutual fund.”;

(v) by replacing paragraph (4) of the instructions with the following:

“(4) Name the mutual fund’s portfolio manager. The mutual fund may also name the specific individual(s) responsible for portfolio selection and if applicable, the name of the sub-advisor(s).”;

(c) in item 3:

(i) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Include under the sub-heading “Top 10 investments [date]”, a table disclosing the following:

(a) the top 10 positions held by the mutual fund, each expressed as a percentage of the net asset value of the mutual fund;

(b) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions; and

(c) the total number of positions held by the mutual fund.”;

(ii) by replacing, in paragraphs (4) and (9) of the instructions, “30 days” with “60 days”;

(d) by replacing items 4 and 5 with the following:

“Item 4 Risks

(1) Under the heading “How risky is it?” state the following:

“The value of the fund can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much a fund’s returns change over time. This is called “volatility”.

In general, funds with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. Funds with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.”.

(2) Under the sub-heading “Risk rating”,

(a) using the investment risk classification methodology adopted by the manager of the mutual fund, identify the mutual fund’s investment risk level on the following risk scale:

Low	Low to medium	Medium	Medium to high	High
-----	---------------	--------	----------------	------

(b) unless the mutual fund is a newly established mutual fund, include an introduction to the risk scale which states the following:

“[Insert name of manager of the mutual fund] has rated the volatility of this fund as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

This rating is based on how much the fund’s returns have changed from year to year. It doesn’t tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.”;

(c) for a newly established mutual fund, include an introduction to the risk scale which states the following:

“[Insert name of manager of the mutual fund] has rated the volatility of this fund as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

Because this is a new fund, the risk rating is only an estimate by [insert name of manager of the mutual fund]. Generally, the rating is based on how much the fund’s returns have changed from year to year. It doesn’t tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.”;

(d) following the risk scale, state using wording substantially similar to the following:

“For more information about the risk rating and specific risks that can affect the fund’s returns, see the [insert cross-reference to the appropriate section of the mutual fund’s simplified prospectus] section of the fund’s simplified prospectus.”.

(3) Under the sub-heading “No guarantees”, state using wording substantially similar to the following:

“Like most mutual funds, this fund doesn’t have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.”.

INSTRUCTIONS:

(1) *Based upon the investment risk classification methodology adopted by the manager of the mutual fund, identify where the mutual fund fits on the continuum of investment risk levels by showing the full investment risk scale set out in Item 4(2)(a) and highlighting the applicable category on the scale. Consideration should be given to ensure that the highlighted investment risk rating is easily identifiable.*

Item 5 Past Performance

(1) Under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using wording substantially similar to the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund’s returns.”

(2) Under the sub-heading “Year-by-year returns”,

(a) provide a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

(i) each of the 10 most recently completed calendar years, and

(ii) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer; and

(b) include an introduction to the bar chart using wording substantially similar to the following:

“This chart shows how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The fund dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the mutual fund dropped] of the [insert number of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.”

(3) Under the sub-heading “Best and worst 3-month returns”,

(a) provide information for the period covered in the bar chart required under paragraph (2)(a) in the form of the following table:

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	(see instruction 8)	(see instruction 10)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).
Worst return	(see instruction 9)	(see instruction 11)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 13).

;

(b) include an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

“This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.”

(4) Under the sub-heading “Average return”, show the following:

(a) the final value of a hypothetical \$1000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

(i) 10 years, or

(ii) the time since inception of the mutual fund;

(b) the annual compounded rate of return that equates the hypothetical \$1000 investment to the final value.

INSTRUCTIONS

(1) *In responding to the requirements of this Item, a mutual fund must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as if those sections applied to a fund facts document.*

(2) Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.

(3) The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at zero.

(4) A mutual fund that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must show performance data related only to the specific class or series of securities being described in the fund facts document.

(5) If the information required to be disclosed under this Item is not reasonably available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available. Information relating to year-by-year returns in the bar chart will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than one calendar year. Information under "Best and worst 3-month returns" and "Average return" will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than 12 consecutive months.

(6) The dollar amounts shown under this Item may be rounded up to the nearest dollar.

(7) The percentage amounts shown under this Item may be rounded to one decimal place.

(8) Show the best rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document.

(9) Show the worst rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document.

(10) Insert the end date for the best 3-month return period.

(11) Insert the end date for the worst 3-month return period.

(12) Insert the final value that would equate with a hypothetical \$1000 investment for the best 3-month return period shown in the table.

(13) Insert the final value that would equate with a hypothetical \$1000 investment for the worst 3-month return period shown in the table.”;

(e) by deleting Item 6;

(f) by deleting Item 7(2);

(3) in part II:

(a) by replacing Item 1.1 with the following:

“1.1. Introduction

Under the heading “How much does it cost?”, state the following:

“The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. The fees and expenses – including any commissions – can vary among [classes/series] of a fund and among funds. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost.”;

(b) in the instructions to Item 1.2:

(i) by replacing, wherever they occur in the French text of the instructions (1) and (3), the words “*frais d'acquisition différés*” with the words “*frais d'acquisition reportés*”;

(ii) in the French text of instruction (4):

A) by deleting, in the first paragraph, the word “*différés*”;

B) by replacing, in the second paragraph, the words “*frais d'acquisition différés*” with the words “*frais d'acquisition reportés*”;

(c) in item 1.3:

(i) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, provide information about the expenses of the mutual fund in the form of the following table:

	Annual rate (as a % of the fund's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the fund's management fee (including the trailing commission) and operating expenses. (see instruction 1)	(see instruction 2)
Trading expense ratio (TER) These are the fund's trading costs.	(see instruction 3)
Fund expenses	(see instruction 4)

”;

(ii) by replacing paragraph (4) with the following:

“For a mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, state the following:

The fund’s expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. The [class/series] annual management fee is [see instruction 7]% of the [class/series] value. Because this [class/series] is new, operating expenses and trading costs are not yet available.”;

(iii) by replacing, in paragraph (5), the word “where” with the words “in which”;

(iv) by replacing paragraphs (6) and (7) with the following:

“(6) Under the sub-heading “More about the trailing commission”, state whether the manager of the mutual fund or another member of the mutual fund’s organization pays trailing commissions. If trailing commissions are paid, include a description using wording substantially similar to the following:

“The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the fund. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

[Insert name of fund manager] pays the trailing commission to your representative’s firm. It is paid from the fund’s management fee and is based on the value of your investment. The rate depends on the sales charge option you choose.”.

(7) If applicable, disclose the range of the rates of the trailing commission for each sales charge option disclosed under Item 1.2.”;

(v) by inserting, in the instructions and after paragraph (2), the following:

“(2.1) If applicable, include a reference to any fixed administration fees in the management expense ratio description required in the table under Item 1.3(2).”;

(vi) by inserting, in the instructions and after paragraph (7), the following:

“(7.1) For a mutual fund that is required to include the disclosure under subsection (4), in the description of the items that make up fund fees, include a reference to any fixed administrative fees, if applicable. Also disclose the amount of the fixed administration fee in the same manner as required for the management fee. The percentage disclosed for the fixed administration fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the simplified prospectus.”;

(vii) by replacing, in the instructions, paragraph (8) with the following:

“(8) In disclosing the range of rates of trailing commissions for each sales charge option, show both the percentage amount and the equivalent dollar amount for each \$1000 investment.”;

(d) in item 1.4:

(i) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Under the sub-heading “Other fees”, provide an introduction using wording substantially similar to the following:

“You may have to pay other fees when you buy, hold, sell or switch [units/shares] of the fund.”;

(ii) by inserting, in paragraph (2) and after the words “when they”, “buy, hold”;

(iii) by replacing, in the instructions, paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Under this Item, it is necessary to include only those fees that apply to the particular class or series of securities of the mutual fund. Examples include management fees and administration fees payable directly by investors, short-term trading fees, switch fees and change fees. This also includes any requirement for an investor to participate in a fee-based arrangement with their dealer in order to be eligible to purchase the particular class or series of securities of the mutual fund. If there are no other fees associated with buying, holding, selling or switching units or shares of the mutual fund, replace the table with a statement to that effect.

“(2) Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who charges the fee. If the amount of the fee varies so that specific disclosure of the amount of the fee cannot be disclosed include, where possible, the highest possible rate or range for that fee.”;

(e) by replacing item 2 with the following:

“Item 2 Statement of Rights

Under the heading “What if I change my mind?”, state using wording substantially similar to the following:

“Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days after you receive a simplified prospectus of Fund Facts document, or

- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.”;

(f) in item 3:

(i) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Under the heading “For more information”, state using wording substantially similar to the following:

““Contact [insert name of the manager of the mutual fund] or your representative for a copy of the fund’s simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund’s legal documents.”;

(ii) by inserting, after paragraph (2), the following paragraph:

“(3) State using wording substantially similar to the following:

“To learn more about investing in mutual funds, see the brochure **Understanding mutual funds**, which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at www.securities-administrators.ca.”;

13. Any exemption from or waiver of a provision of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure in relation to the prospectus delivery requirements for mutual funds, or an approval in relation to those requirements, expires on the date that this Regulation comes into force.

14. Transition

(1) A mutual fund must, on or before May 13, 2014, file a completed Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* for each class or series of securities of the mutual fund that, on that date, are the subject of disclosure under a simplified prospectus.

(2) The date of a fund facts document filed under subsection (1) must be the date on which it was filed.

15. Effective Date

(1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on September 1, 2013.

(2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1	Column 2
Provision of this Regulation	Date
12	January 13, 2014
Paragraph (2) of section 4	June 13, 2014

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (11))

1. Section 2.7 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “dette de rang équivalent” with the words “créance de rang équivalent”.

2. Section 5.6 of the Regulation is amended, in subparagraph (f) of paragraph (1):

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “fonds commun de placement” with the words “organisme de placement collectif”;

(2) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) the most recently filed fund facts document for the mutual fund into which the mutual fund will be reorganized, and”.

3. Section 5.7 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2) and subparagraph (a) of paragraph (3), the words “siège social” with the word “siège”.

4. Section 18.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words “siège social” with the word “siège”.

5. This Regulation comes into force on September 1, 2013.

2920

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) The Regulation requires delivery of the fund facts document, which satisfies the prospectus delivery requirements under applicable securities legislation. The CSA also encourages the use and distribution of the fund facts document as a key part of the sales process in helping to inform investors about mutual funds they are considering for investment.

(5) The CSA generally consider volatility to be a suitable basis for determining the investment risk rating of a mutual fund. For this reason, Form 81-101F3 prescribes specific disclosure in the fund facts document explaining how volatility can be used as a measure to gauge the risk of an investment. If the disclosure is not compatible with the specific investment risk classification methodology that is used by the manager of the mutual fund, the CSA will consider applications for relief from Item 4 of Form 81-101F3. In making the application, the manager must demonstrate the suitability of using an alternative measure in determining the investment risk rating of its mutual fund. The application must also provide sample disclosure in place of the prescribed disclosure that would assist investors in understanding the investment risk rating of the mutual fund.”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A simplified prospectus is the prospectus for the purposes of securities legislation. While the Regulation requires delivery of a fund facts document to an investor in connection with a purchase, an investor may also request delivery a copy of the simplified prospectus, or any other documents incorporated by reference into the simplified prospectus.”.

3. Section 2.5 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever it occurs in the French text of paragraph (1), “ou « envoyés »”.

4. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) General Instruction (8.1) of Form 81-101F3 permits a mutual fund to disclose a material change and proposed fundamental change, such as a proposed merger, in an amended and restated fund facts document. We would permit flexibility in selecting the appropriate section of the amended and restated fund facts document to describe the material change or proposed fundamental change. However, we also expect that the variable sections of the fund facts document, such as the Top 10 investments and investment mix, to be updated within 60 days before the date of the fund facts document. In addition, if a mutual fund completes a calendar year or files a management report of fund performance prior to the filing of the amended and restated fund facts document, we expect the fund facts document to reflect the updated information.”.

5. Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), “section 2.3.2” with “section 2.3.1”.

6. Section 5.4 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (3), the word “joint” with the word “attaché”.

7. Section 7.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“7.1. Delivery of the Fund Facts Document, Simplified Prospectus and Annual Information Form”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The Regulation contemplates delivery to all investors of a fund facts document in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the simplified prospectus, or any other documents incorporated by reference into the simplified prospectus, unless requested. Mutual funds or dealers may also provide investors with any of the other disclosure documents incorporated by reference into the simplified prospectus.”

8. Section 7.1.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “d’envoyer” with the words “de transmettre”.

9. Section 7.3 of the Policy Statement is amended, in the French text of paragraph (1), by replacing the words “une substitution de placements” with the words “un échange”.

10. Section 7.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.4. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with either of the simplified prospectus and the annual information form. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, wrapped around, or attached or bound to, the simplified prospectus and the annual information form. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the Fund Facts Document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the Fund Facts with additional documents.”

11. The Sample Fund Facts Document in Appendix A – Sample Fund Facts Document is replaced with the following:



FUND FACTS

XYZ Canadian Equity Fund – Series B

June 30, 20XX

This document contains key information you should know about XYZ Canadian Equity Fund. You can find more details in the fund's simplified prospectus. Ask your representative for a copy, contact XYZ Mutual Funds at 1-800-555-5556 or investing@xyzfunds.com, or visit www.xyzfunds.com.

Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your tolerance for risk.

Quick facts

Fund code:	XYZ123	Fund manager:	XYZ Mutual Funds
Date series started:	March 31, 2000	Portfolio manager:	Capital Asset Management Ltd.
Total value of fund on June 1, 20XX:	\$1 billion	Distributions:	Annually, on December 15
Management expense ratio (MER):	2.25%	Minimum investment:	\$500 initial, \$50 additional

What does the fund invest in?

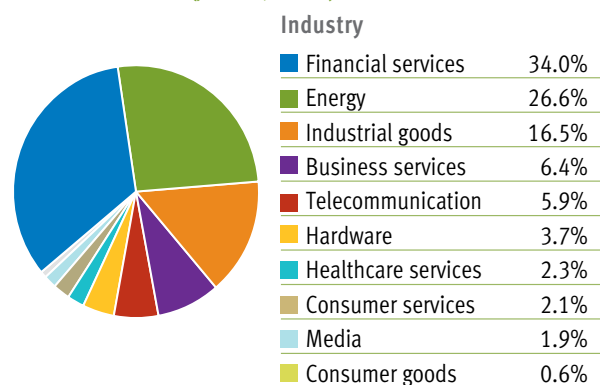
The fund invests in a broad range of stocks of Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 20XX. The fund's investments will change.

Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada	7.5%
2. Toronto-Dominion Bank	7.1%
3. Canadian Natural Resources	5.8%
4. The Bank of Nova Scotia	4.1%
5. Cenovus Energy Inc.	3.7%
6. Suncor Energy Inc.	3.2%
7. Enbridge Inc.	3.1%
8. Canadian Imperial Bank of Commerce	2.9%
9. Manulife Financial Corporation	2.7%
10. Canadian National Railway Company	1.9%
Total percentage of top 10 investments	42.0%

Total number of investments 93

Investment mix (June 1, 20XX)



How risky is it?

The value of the fund can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much a fund's returns change over time. This is called "volatility".

In general, funds with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. Funds with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.

Risk rating

XYZ Mutual Funds has rated the volatility of this fund as **medium**.

This rating is based on how much the fund's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.



For more information about the risk rating and specific risks that can affect the fund's returns, see the Risk section of the fund's simplified prospectus.

No guarantees

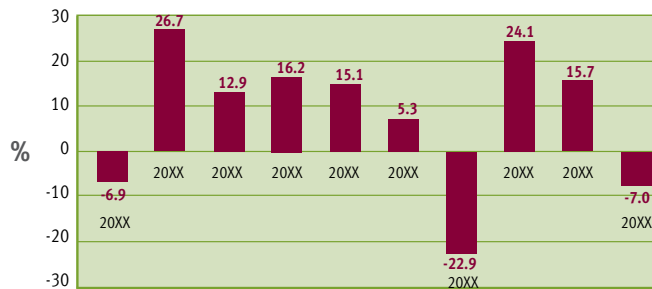
Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

How has the fund performed?

This section tells you how Series B units of the fund have performed over the past 10 years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

Year-by-year returns

This chart shows how Series B units of the fund performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in 3 of the 10 years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.



Best and worst 3-month returns

This table shows the best and worst returns for Series B units of the fund in a 3-month period over the past 10 years. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	32.6%	April 30, 2003	Your investment would rise to \$1,326.
Worst return	-24.7%	November 30, 2008	Your investment would drop to \$753.

Average return

The annual compounded return of Series B units of the fund was 6.8% over the past 10 years. If you had invested \$1,000 in the fund 10 years ago, your investment would now be worth \$1,930.

Who is this fund for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of stocks of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

⚠ Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series B units of the fund. The fees and expenses – including any commissions – can vary among series of a fund and among funds. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost.

1. Sales charges

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

Sales charge option	What you pay		How it works
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
Initial sales charge	0% to 4% of the amount you buy	\$0 to \$40 on every \$1,000 you buy	<ul style="list-style-type: none"> You and your representative decide on the rate. The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your representative's firm as a commission.
Deferred sales charge	If you sell within: 1 year of buying 6.0% 2 years of buying 5.0% 3 years of buying 4.0% 4 years of buying 3.0% 5 years of buying 2.0% 6 years of buying 1.0% After 6 years nothing	\$0 to \$60 on every \$1,000 you sell	<ul style="list-style-type: none"> The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell. When you buy the fund, XYZ Mutual Funds pays your representative's firm a commission of 4.9%. Any deferred sales charge you pay goes to XYZ Mutual Funds. You can sell up to 10% of your units each year without paying a deferred sales charge. You can switch to Series B units of other XYZ Mutual Funds at any time without paying a deferred sales charge. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought the first fund.

2. Fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

As of March 31, 20XX, the fund's expenses were 2.30% of its value. This equals \$23 for every \$1,000 invested.

Annual rate (as a % of the fund's value)

Management expense ratio (MER)

This is the total of the fund's management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses. XYZ Mutual Funds waived some of the fund's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.

2.25%

Trading expense ratio (TER)

These are the fund's trading costs.

0.05%

Fund expenses

2.30%

More about the trailing commission

The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the fund. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

XYZ Mutual Funds pays the trailing commission to your representative's firm. It is paid from the fund's management fee and is based on the value of your investment. The rate depends on the sales charge option you choose.

Sales charge option	Amount of trailing commission	
	in per cent (%)	in dollars (\$)
Initial sales charge	0% to 1% of the value of your investment each year	\$0 to \$10 each year on every \$1,000 invested
Deferred sales charge	0% to 0.50% of the value of your investment each year	\$0 to \$5 each year on every \$1,000 invested

How much does it cost? cont'd

3. Other fees

You may have to pay other fees when you buy, hold, sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ Mutual Funds or your representative for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds
123 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555
Toll-free: 1-800-555-5556
Email: investing@xyzfunds.com
www.xyzfunds.com

To learn more about investing in mutual funds, see the brochure **Understanding mutual funds**, which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at www.securities-administrators.ca.

Règlements concordants au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription ;*
- *Règlement modifiant le Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et de l'Économie. Les règlements entreront en vigueur 15 jours après la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

À noter que le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013 (145^e année, n° 26) et au Bulletin de l'Autorité du 27 juin 2013 (Vol. 10, no. 25).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mathieu Laberge
Avocat
Direction des affaires juridiques
514-395-0337, poste 2537
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Le 29 août 2013

AVIS RÉVISÉ DE PUBLICATION***RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)******RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION******RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)*****Le 29 août 2013**

Les modifications corrélatives

- du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*,
- du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*
- et de la Norme Canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*,

qui ont été publiées dans le chapitre 6 du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 18 juillet 2013, Volume 10, n° 28, contenaient des erreurs. L'entité remplaçant CDS Inc. comme fournisseur du service SEDAR, exploitant de SEDI et administrateur de la BDNI sera en fait l'Alberta Securities Commission (l'« ASC »). Une fois terminé le transfert de l'exploitation de SEDAR, de SEDI et de la BDNI de CDS Inc. à Conseillers en systèmes d'information et en gestion CGI Inc., l'ASC sera l'autorité en valeurs mobilières autorisée à octroyer des licences aux utilisateurs de SEDAR, de SEDI et de la BDNI et à contracter avec eux au nom des membres des ACVM. Les versions corrigées des modifications sont publiées dans le chapitre 6 du Bulletin d'aujourd'hui.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans la définition de l'expression « fournisseur du service SEDAR », de « CDS INC. ou un ayant-droit » par « l'Alberta Securities Commission ou un ayant droit ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « administrateur de la BDNI », de « CDS INC. » par « l'Alberta Securities Commission ».
2. Le paragraphe *e* de l'article 4.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) elle paie les frais suivants, en monnaie canadienne, au plus tard 14 jours après l'échéance, par chèque libellé à l'ordre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et adressé au poste de service des ACVM, à l'attention de l'administrateur de la BDNI, 12, boul. Millennium, bureau 210, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 : ».
3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après le mot « renseignements », du mot « autrement ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « exploitant de SEDI », de « CDS INC. ou son remplaçant » par « l'Alberta Securities Commission ou son successeur ».

2. Le Formulaire 55-102F5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des parties intitulées « *Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI* » et « *Questions* » par les suivantes :

« Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI »

Pour que vos dépôts SEDI soient valides, vous devez remettre à l'exploitant de SEDI un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur aux fins de vérification. Pour remplir cette exigence, il est possible d'imprimer la version électronique du formulaire une fois que vous l'avez attesté et envoyé. Vous devez remettre un exemplaire du formulaire d'inscription daté et portant votre signature manuscrite à l'exploitant de SEDI, par courrier affranchi, par remise en mains propres ou par télécopieur, aux coordonnées suivantes :

Poste de service des ACVM
À l'attention de l'exploitant de SEDI
12, boul. Millennium, bureau 210
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3

Le cas échéant, utilisez les coordonnées indiquées sur le site Web SEDI (www.sedi.ca).

« Questions »

Les questions peuvent être adressées au poste de service des ACVM au 1-800-219-5381 ou au numéro indiqué sur le site Web SEDI. »;

2° par le remplacement, dans la partie intitulée « *Avis - Collecte et utilisation des renseignements personnels* », de « CDS INC. (l'exploitant de SEDI) sera conservé par CDS INC. » par « l'exploitant de SEDI sera conservé par celui-ci »;

3° dans la partie intitulée « Formulaire d'inscription de l'utilisateur de SEDI » :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Remarque : Pour pouvoir faire un dépôt SEDI valide, la personne physique qui s'inscrit comme utilisateur de SEDI doit remettre un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur à l'exploitant de SEDI aux fins de vérification. Il est possible d'imprimer la version électronique, au moyen de la fonction « Imprimer » de SEDI. L'exemplaire papier signé doit être remis par courrier affranchi, remis en mains propres ou transmis par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Poste de service des ACVM
À l'attention de l'exploitant de SEDI
12, boul. Millennium, bureau 210
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 »;

b) par le remplacement de la partie intitulée « Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI » par la suivante :

« Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI

L'utilisateur soussigné atteste que les renseignements qui précèdent sont vrais à tous égards importants. Il convient de mettre ces renseignements à jour dans SEDI dès que possible en cas de changement important. Il convient également qu'un exemplaire signé du formulaire 55-102F5 transmis à l'exploitant de SEDI par télécopieur a le même effet que l'original signé remis à l'exploitant de SEDI. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

Concordant regulations to Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 31-102 respecting National Registration Database;*
- *Regulation to amend National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI).*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force 15 days after the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations.

Please be advice that *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD* was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated June 26, 2013 (Vol. 145, No. 26) and in AMF Bulletin dated June 27, 2013 (Vol. 10, no. 25).

Additional Information

Further information is available from:

Mathieu Laberge
Legal Counsel
Legal Affairs
514-395-0337, ext. 2537
Toll-Free : 1 877 525-0337
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

August 29, 2013

REVISED NOTICE OF PUBLICATION***REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)******REGULATION 31-102 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION DATABASE******REGULATION TO AMEND NATIONAL INSTRUMENT 55-102, SYSTEM FOR ELECTRONIC DISCLOSURE BY INSIDERS (SEDI)*****August 29, 2013**

The consequential amendments made to:

- *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR),*
- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database,*
- *National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), and*

as published in Chapter 6 of the Bulletin of the Autorité des marchés financiers, July 2013, Volume 10, No. 28, contained errors. In fact, the SEDAR filing service contractor, SEDI operator and NRD administrator will change from CDS Inc. to the Alberta Securities Commission (the ASC). Upon completion of the transition of operation of SEDAR, SEDI and NRD from CDS Inc. to CGI Information Systems and Management Consultants Inc., the ASC will be the representative securities regulatory authority authorized to grant licenses and enter into agreements with users of SEDAR, SEDI and NRD on behalf of CSA members. The corrected versions of the amendments are being published in Chapter 6 of today's Bulletin.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM
FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended, in paragraph (1), by replacing, in the definition of the expression “SEDAR filing service contractor”, “CDS INC.” with “the Alberta Securities Commission”.
2. This Regulation comes into force on October 12, 2013.

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-102 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION DATABASE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-102 respecting National Registration Database is amended by replacing, in the definition of the expression “NRD administrator”, “CDS INC” with “the Alberta Securities Commission”.

2. Paragraph (e) of section 4.5 of the Regulation is amended by replacing the part preceding subparagraph (i) with the following:

“(e) pays the following fees within 14 days of the date the payment is due by submitting a cheque, payable to the Ontario Securities Commission in Canadian currency, to CSA Service Desk, Attn: NRD Administrator, 12 Millennium Blvd, Suite 210, Moncton, NB E1C 0M3:”.

3. Section 5.1 of the Regulation is amended by inserting, in the French text of paragraph (5) and after the word “renseignements”, the word “autrement”.

4. This Regulation comes into force on October 12, 2013.

REGULATION TO AMEND NATIONAL INSTRUMENT 55-102 SYSTEM FOR ELECTRONIC DISCLOSURE BY INSIDERS (SEDI)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Section 1.1 of National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), is amended by replacing, in the definition of the expression “SEDI operator”, “CDS INC.” with “the Alberta Securities Commission”.

2. Form 55-102F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the parts titled “*Delivery of Signed Copy to SEDI Operator*” and “*Questions*” with the following:

“Delivery of Signed Copy to SEDI Operator

Before you may make a valid SEDI filing, you must deliver a manually signed paper copy of the completed user registration form to the SEDI operator for verification purposes. To satisfy this requirement, you may print a copy of the online user registration form once you have certified and submitted it. You must deliver a manually signed and dated copy of the completed user registration form via prepaid mail, personal delivery or facsimile to the SEDI operator at the following address or fax number, as applicable:

CSA Service Desk
Attn: SEDI Operator
12 Millennium Blvd, Suite 210
Moncton, NB E1C 0M3

or at such other address(es) or fax number(s) as may be provided on the SEDI web site (www.sedi.ca).

“Questions

Questions may be directed to the CSA Service Desk at 1-800-219-5381 or such other number as may be provided on the SEDI web site.”;

(2) by replacing, in the part titled “*Notice – Collection and Use of Personal Information*”, “CDS INC. (the SEDI operator) is retained by CDS INC.” with “the SEDI operator is retained by the SEDI operator”;

(3) in the part titled “SEDI User Registration Form”:

(a) by replacing the first paragraph with the following:

“Note: Before an individual registering as a SEDI user may make a valid SEDI filing, the registering individual must deliver a manually signed paper copy of the completed user registration form to the SEDI operator for verification purposes. The registering individual may print a copy of the online version using the “Print” function provided for this purpose in SEDI. The signed paper copy must be delivered by prepaid mail, personal delivery or facsimile to:

CSA Service Desk
Attn: SEDI Operator
12 Millennium Blvd, Suite 210
Moncton, NB E1C 0M3”;

(b) by replacing the part titled “Section 3 SEDI User Registration Form” with the following:

“Section 3 Certification of SEDI User

I certify that the foregoing information is true in all material respects. I agree to update the information submitted on this form in SEDI as soon as practicable following any material change in the information. I agree that an executed copy of Form 55-102F5, if delivered to the SEDI operator by facsimile, shall have the same effect as an originally executed copy delivered to the SEDI operator.”.

3. This Regulation comes into force on October 12, 2013.